

COMITÉ DE COORDINATION

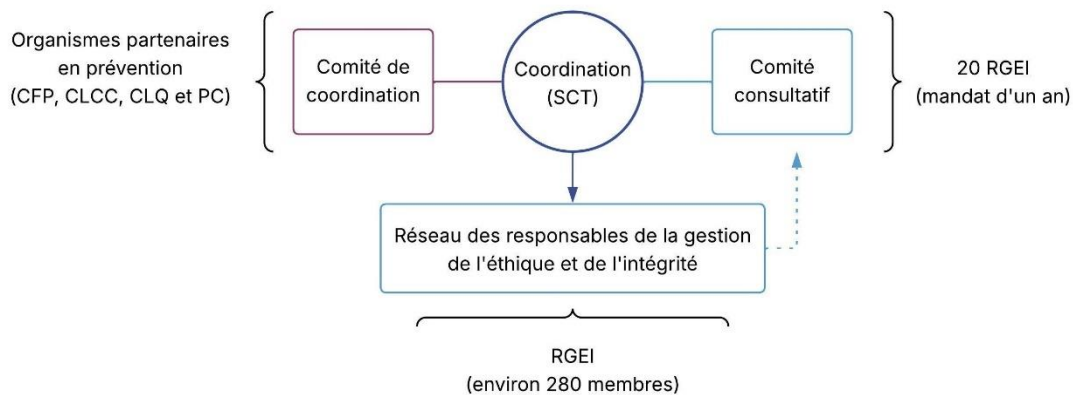
RÉSEAU DES RESPONSABLES DE LA GESTION DE L'ÉTHIQUE ET DE L'INTÉGRITÉ

PRÉAMBULE

1. Les organismes publics visés par l'article 18 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (LFDAROP) désignent un responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité (RGEI). Cette personne doit notamment coordonner la mise en place de mesures visant à prévenir la commission d'actes répréhensibles et l'exercice de représailles dans son organisation.
2. Est institué le Réseau des responsables de la gestion de l'éthique et de l'intégrité (RRGEI) à titre de communauté de pratique. Toute personne désignée à titre de RGEI en application de la LFDAROP est automatiquement admise en tant que membre du réseau. Les personnes qui travaillent en collaboration avec les RGEI pour la gestion de l'éthique et de l'intégrité peuvent également participer aux activités du réseau.
3. Le RRGEI poursuit les objectifs suivants :
 - établir une cohérence gouvernementale en matière de gestion de l'éthique et de l'intégrité;
 - développer les compétences des membres;
 - favoriser le partage d'expertise entre les organisations;
 - soutenir les membres dans l'accomplissement de leur rôle.
4. Certains organismes agissent comme partenaires en prévention, notamment pour la mise en œuvre de la Politique sur la gestion de l'éthique et de l'intégrité applicable aux ministères et organismes de la fonction publique. Ces organismes sont :
 - le Commissaire à la lutte contre la corruption;
 - le Commissaire au lobbyisme;
 - la Commission de la fonction publique;
 - le Protecteur du citoyen.
5. Le SCT institue le comité de coordination du RRGEI (CDC-RRGEI).

MISSION ET MANDAT DU COMITÉ DE COORDINATION

6. Le comité de coordination a pour mission d'appuyer le SCT dans les activités de coordination du RRGEI.



7. À cette fin, il :

- contribue à définir les objectifs stratégiques du RRGEI;
- assure le partage d'information stratégique entre le SCT et les organismes partenaires concernant l'accompagnement offert aux RGEI;
- collabore à la planification des communications du SCT auprès des RGEI et, lorsque requis, contribue à leur élaboration;
- formule des recommandations au SCT concernant l'offre de formation et les outils offerts aux RGEI et, au besoin, participe à leur développement;
- participe à la planification de la Journée annuelle des responsables de la gestion de l'éthique et de l'intégrité;
- participe, lorsque requis, aux activités du comité consultatif du RRGEI;
- formule au SCT toute autre recommandation jugée pertinente au bon fonctionnement du RRGEI ou à la qualité de l'intervention gouvernementale en matière de gestion de l'éthique et de l'intégrité.

COMPOSITION DU COMITÉ

8. Le comité de coordination est composé de cinq membres, soit :

- d'une personne représentante de chaque organisme partenaire (voir art. 4);
- du coordonnateur gouvernemental en éthique du SCT.

9. Les membres du comité doivent exercer au sein de leur organisation respective une fonction pertinente aux objectifs poursuivis par le RRGEI. Ils exercent, par exemple, une fonction relative à la planification et à la réalisation d'activités de prévention auprès des organisations publiques. Il n'est pas requis que ces personnes exercent la fonction de RGEI.

10. Les organismes partenaires communiquent l'identité et les coordonnées de leur personne représentante au coordonnateur gouvernemental en éthique.

- Au besoin, un membre du comité peut se faire remplacer par une personne de son organisation pour une rencontre.

- Un membre du comité peut également solliciter la participation d'autres personnes de son organisation auprès du coordonnateur gouvernemental en éthique.
11. Les membres du comité assument cette fonction jusqu'à la désignation d'une ou d'un remplaçant par l'autorité compétente.
 12. Le coordonnateur gouvernemental en éthique peut inviter à se joindre aux rencontres et à participer aux travaux toute autre personne ou organisation jugée pertinente aux travaux du comité.

MODE DE FONCTIONNEMENT

13. Le comité est coordonné par le SCT qui en dirige les activités et les travaux. Un membre du personnel du SCT assure également le secrétariat.
14. Le comité se rencontre au moins deux fois par année. Des rencontres supplémentaires peuvent être tenues lorsque la situation l'exige.
15. Les rencontres se tiennent généralement en visioconférence. Elles peuvent aussi se tenir en présentiel ou en mode hybride.
16. Le SCT peut également solliciter les membres du comité par écrit pour demander des commentaires sur des projets de document ou les solliciter sur des questions ponctuelles.
17. Les membres participent activement aux travaux du comité et s'engagent à faire preuve de discrétion quant au contenu des délibérations ainsi que sur les prises de position des membres du comité.